

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT LE SUD-OUEST
RÈGLEMENT 01-280-XX**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement Le Sud-Ouest décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) est modifié par l'insertion, après la définition du mot « construction », de la définition suivante :

« « construction hors-toit » : une construction, excluant celle abritant un équipement mécanique, située au-dessus du toit de toute partie d'un bâtiment et dont la superficie de plancher, le cas échéant, est égale ou inférieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.4, de l'article suivant :

« **21.5.** Malgré l'article 21, dans les zones 0483 et 0537, une construction hors-toit abritant une partie d'un logement peut dépasser de 2 m la hauteur en mètres maximale prescrite. ».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « incluant », des mots « une construction hors-toit, ».

4. Le deuxième alinéa de l'article 151.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas dans les zones 0483 et 0537, pour un usage de la famille habitation. ».

5. Le premier alinéa de l'article 238.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « catégorie d'usage », de « C.2, ».

6. Le deuxième alinéa de l'article 580 de ce règlement est remplacé par les alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, dans la zone 0483, pour un bâtiment de 4 étages et moins occupé par un usage de la famille habitation, une aire de stationnement peut être aménagée à l'extérieur.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, la norme la moins restrictive s'applique. ».

7. L'annexe M intitulée « Secteur des anciens ateliers du CN » de ce règlement est abrogée.

GDD : 1198677001
